Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230515-S520-TUEC-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2023
Mis en ligne le 22 mai 2023

CONVENTION FINANCIÈRE
REMBOURSEMENT CONTRIBUTION EXTENSION RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Laval et de la Mayenne, ci-après désigné comme **"SMALM"**, représenté par la présidente autorisée par la délibération n° …….du Comité Syndical du ……..2023 à contracter cette présente convention, d'une part,

Et

La ville de LAVAL, ci-après désignée comme **"LAVAL",** représentée par le maire autorisé par la délibération n°_____ du Conseil municipal du …….. 2023 à contracter cette présente convention, d'autre part,

PRÉAMBULE

Le comité syndical du SMALM, par délibération n°6-2022 du 8 mars 2022, a approuvé la vente à la société Air Mayenne ou toute SCI ou société de crédit-bail qui s'y substituerait, des parcelles cadastrées section BP n°287 (1 469 m²) et section A n°1483 (15 m²) soit une surface totale de 1 484 m², situées à l'aéroport, route d'Angers à Laval, destinées à la construction d'un bâtiment pour son activité.

L'acquéreur bénéficie d'un permis de construire (PC 53 130 22K1098) délivré par la ville de Laval pour l'édification d'un hangar pour deux avions.

Suite à l'obtention de ce permis de construire, ENEDIS demande à LAVAL une contribution financière d'un montant de 7 739,28 € TTC, pour l'extension du réseau électrique sur la parcelle cadastrée section A 1447, propriété de LAVAL et mise à disposition du SMALM, étant dans l'enceinte de l'aéroport, conformément à l'article L342-11- 1e alinéa 2 du code de l'énergie. En effet, cet article stipule que la part de l'extension du réseau nécessaire pour l'opération qui fait l'objet du permis de construire, situé hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune compétente pour la perception des participations d'urbanisme.

Toutefois, le SMALM, dans le cadre de la vente, s'est engagé à prendre en charge les travaux de viabilisation qui comprennent ceux relatifs à l'extension du réseau électrique.

Par conséquent, ENEDIS exigeant le versement de la contribution par LAVAL et non le SMALM, une convention est à passer pour procéder au remboursement par le SMALM au profit de LAVAL.

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations de chaque partie et les modalités de remboursement.

ARTICLE 1

LAVAL réglera à ENEDIS la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité suite à l'autorisation d'urbanisme PC 53 130 22K1098, au titre de l'article L 342-11-1e alinéa 2 du code de l'énergie.

ARTICLE 2

Les travaux à réaliser par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage, sur la parcelle cadastrée section A 1447 sont les suivants :

- technique de raccordement : souterrain,
- travaux de création de canalisation en BT.

ARTICLE 3

Le montant ferme et définitif de la contribution s'élève à 6 449,40 € HT, soit 7 739,28 € TTC.
Le règlement de ce montant par LAVAL s'effectuera à la réception de la facture d'ENEDIS, émise lorsque les travaux seront achevés.

ARTICLE 4

Le SMALM s'engage à rembourser le montant de 7 739,28 € TTC à LAVAL.

Article 5

Un titre de recette sera émis par LAVAL pour le remboursement, par le SMALM, du montant de la contribution versée par LAVAL à ENEDIS.
Une copie de la facture émise par ENEDIS et acquittée par LAVAL sera adressée au SMALM pour valoir justificatif.

Article 6

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Laval, en deux exemplaires, le …….2023

Pour LAVAL Le Maire	Pour le SMALM La Présidente
Florian BERCAULT	Isabelle FOUGERAY